

Annexe 5
Tableau récapitulatif du crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 quater du CGI
(dépenses éligibles et taux applicables)

Nature de la dépense	Logement concerné				Période d'application	Base du crédit d'impôt		Taux		
	Habitation principale	Logement donné en location ⁽¹⁾	Logement neuf	Achevé depuis plus de 2 ans		Equipements matériels et appareils	Main-d'œuvre	2011 (après rabout de 10 %, art. 105 de la loi de finances pour 2011)	A compter de 2012 (après rabout de 15 %, art. 83 de la loi de finances pour 2012)	
									Taux (action seule)	Taux majoré (bouquet de travaux)
Economies d'énergie										
Chaudières à condensation	X	X		X	2005-2015	X		13 %	10 %	18 %
Chaudières à micro-cogénération gaz	X	X		X	2012-2015	X		-	17 %	26 %
Appareils de régulation du chauffage, calorifugeage	X	X		X	2005-2015	X		22 %	15 %	Non éligible
Isolation thermique										
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	X	X		X	2005-2015	X	X	22 %	15 %	23 %
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ⁽²⁾	X	X		X	2005-2015	X		13 %	10 %	18 %
Volets isolants ⁽²⁾	X	X		X	2005-2015	X		13 %	10 %	Non éligible
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur ⁽²⁾	X	X		X	2010-2015	X		13 %	10 %	Non éligible
Autres dépenses										
Equipements de traitement et de récupération des eaux pluviales	X	X	X ⁽³⁾	X	2007-2015	X		22 %	15 %	Non éligible
Diagnostic de performance énergétique (DPE)	X	X		X	2009-2015		X	45 %	32 %	Non éligible
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur	X	X	X ⁽³⁾		2005-2015	X		22 %	15 %	Non éligible

(1) Pour les logements donnés en location, seules les dépenses réalisées dans les logements achevés depuis plus de deux ans ouvrent droit au crédit d'impôt.

(2) En maison individuelle, l'acquisition de tels matériaux n'est pas éligible au crédit d'impôt en action seule. La majoration de taux, en cas de réalisation d'un bouquet de travaux, ne s'applique aux dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermiques des parois vitrées que si elles conduisent à isoler au moins la moitié des parois vitrées du logement. Les volets isolants, les portes d'entrée donnant sur l'extérieur et les matériaux d'isolation thermiques des parois vitrées, s'ils ne conduisent pas à isoler au moins la moitié des parois vitrées du logement, ne figurent pas au nombre des matériaux éligibles à la majoration prévue en cas de bouquet de travaux ; cela étant, la réalisation par ailleurs d'un bouquet de travaux rend éligibles ces dépenses d'acquisition de matériaux en maison individuelle au taux prévu en action seule (voir n° 37. et 38.).

(3) A compter du 1^{er} janvier 2013, ces dépenses d'équipements ne sont éligibles que dans des logements achevés depuis au moins deux ans (voir sur ce point n° 10. à 15.).

Nature de la dépense	Logement concerné				Période d'application	Base du crédit d'impôt		Taux		
	Habitation principale	Logement donné en location ⁽¹⁾	Logement neuf ⁽²⁾	Achevé depuis plus de 2 ans		Equipements matériels et appareils	Main-d'œuvre	2011 (après rabot de 10 %, art. 105 de la loi de finances pour 2011)	A compter de 2012 (après rabot de 15 %, art. 83 de la loi de finances pour 2012)	
									Taux (action seule)	Taux majoré (bouquet de travaux)
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable										
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (cas général)	X	X	X	X	2005-2015	X		45 %	32 %	40 %
Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques)	X	X	X	X	2005-2015	X		22 %	11 %	Non éligible
Equipements de chauffage au bois ou autres biomasses (en remplacement d'un appareil équivalent)	X	X	X	X	2005-2015	X		36 %	26 %	34 %
Equipements de chauffage au bois ou autres biomasses (ne venant pas en remplacement d'un appareil équivalent)	X	X	X	X	2005-2015	X		22 %	15 %	23 %
Pompes à chaleur (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques	X	X	X	X	2005-2015	X		22 %	15 %	23 %
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur	X	X	X	X	2005-2015	X	X	36 %	26 %	34 %
Pose de l'échangeur de chaleur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	X	X	X	X	2011-2015		X	36 %	26 %	34 %
Pompes à chaleur (autres que air/air) thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	X	X	X	X	2010-2015	X	X	36 %	26 %	34 %

(1) Pour les logements donnés en location, seules les dépenses réalisées dans les logements achevés depuis plus de deux ans ouvrent droit au crédit d'impôt.

(2) A compter du 1^{er} janvier 2013, ces dépenses d'équipements ne sont éligibles que dans des logements achevés depuis au moins deux ans (voir sur ce point n° 10. à 15.).